

PREMIER ADDENDA
À L'ENTENTE EN VERTU DES ARTICLES
155.4 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)
ET 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, agissant
par son sous-ministre, monsieur Jacques Cotton, dûment autorisé aux
fins des présentes;

ci-après appelé le «Ministre»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,
personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q.,
S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec), agissant par sa présidente et chef de la direction, madame
Nathalie Tremblay, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelée la «Société»

ATTENDU QUE le Ministre et la Société ont conclu, en décembre 2003, une entente en vertu de l'article 155.4 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), ci-après la «LAA», pour les échanges de renseignements nécessaires à l'application du chapitre II du titre V de la LAA suite à l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information émis le 19 novembre 2003 sous le numéro 03 19 10;

ATTENDU QU'EN décembre 2004, la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), ci-après la «LSAAQ» a été modifiée entre autres pour mettre en place une fiducie, nommée Fonds d'assurance automobile du Québec, gérée par la Société et consacrée uniquement à l'indemnisation des accidentés de la route et à la promotion de la sécurité routière;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 17.4 de la LSAAQ, les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la LAA doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période et, en vertu du même article, la Société doit procéder aux évaluations requises à la fin de chaque année financière;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 17.5 à 17.7 de la LSAAQ, les évaluations doivent être faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de «fellow» ou son équivalent et la Société doit, dans certains cas, obtenir l'avis d'un conseil d'experts qui a notamment pour mandat de revoir la démarche suivie, de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société et de tenir une consultation publique;

ATTENDU QUE la Société doit dorénavant utiliser les renseignements communiqués par le Ministre pour appliquer les articles 17.4 à 17.7 de la LSAAQ;

ATTENDU QUE le Ministre et la Société estiment nécessaire de modifier l'entente de décembre 2003, ci-après «l'Entente initiale»;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le présent addenda fait partie intégrante de l'Entente initiale.
2. Le premier alinéa de l'article 2 de l'Entente initiale est remplacé par le suivant :
« À partir de ses fichiers « Rapport d'accident » et « Indemnisation », la Société communique au Ministre les renseignements suivants concernant les personnes accidentées de la route : »
3. L'article 3.1 de l'Entente initiale est remplacé par le suivant :

« 3.1 Mécanisme d'accès

Les renseignements sont versés sur un support faisant appel aux technologies de l'information et sont communiqués par un mode approprié à leur support. Le support et le mode de communication sont préalablement convenus entre le Ministre et la Société.

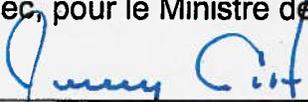
La structure des renseignements respecte le format prescrit par le Ministre. »

4. L'article 4.4 de l'Entente initiale est modifié par l'ajout, à la fin, des mots suivants : «ainsi que pour les études se rapportant aux contributions d'assurance».
5. L'article 4.7 de l'Entente initiale est remplacé par le suivant :

«4.7 La Société informe sa clientèle de l'échange de renseignements au moyen d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels qui accompagne le formulaire de demande d'indemnisation et son guide explicatif. De plus, elle publie, dans son rapport annuel de gestion, la liste des ententes de communication de renseignements personnels conclues ou modifiées pendant l'année et elle tient à jour un registre des communications de renseignements qu'elle rend accessible à la population.»
6. Le Ministre remplace son responsable de l'application de l'entente désigné à l'article 7.3 de l'Entente initiale par la personne occupant le poste de directeur de l'allocation des ressources. La Société remplace son responsable de l'application de l'entente pour désignée au même article par la personne occupant le poste de directeur de l'actuariat.
7. Le présent addenda entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou à la date de son approbation par le gouvernement, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, pour le Ministre de la Santé et des services sociaux :

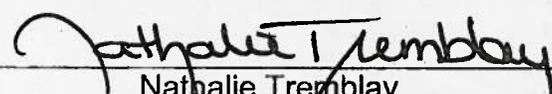


 Jacques Cotton
 Sous-ministre



 DATE

À Québec, pour la Société de l'assurance automobile du Québec :



 Nathalie Tremblay
 Présidente et chef de la direction



 DATE